

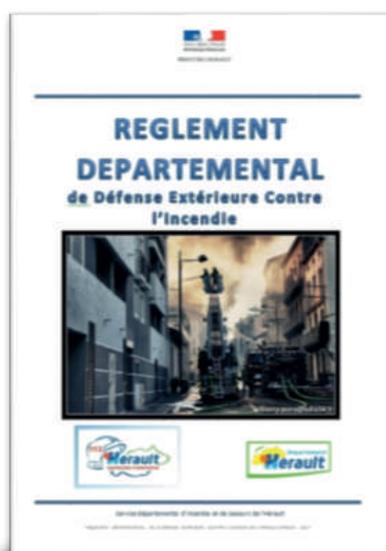
Hérault
SAPEURS-POMPIERS

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'HÉRAULT



LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

10 POINTS ESSENTIELS À L'USAGE DES MAIRES



EDITION NOVEMBRE 2020

1

QU'EST-CE QUE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) ?

La Défense Extérieure Contre l'Incendie représente l'ensemble des **Points d'Eau Incendie (PEI)**. Elle est constituée d'aménagements fixes, pérennes, destinés à être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte **contre l'incendie des bâtiments**. Elle est **dimensionnée en fonction des besoins** liés aux risques.



QU'EST-CE QU'UN POINT D'EAU INCENDIE (PEI) ?



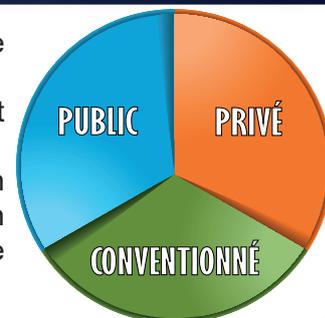
Les Points d'Eau Incendie sont des **aménagements fixes publics ou privés** utilisables en permanence par les Services d'Incendie et de Secours. Outre les Bouches et Poteaux d'incendie normalisés (points d'eau sous pression), peuvent être retenus à ce titre des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA : réserves, citernes, lacs, cours d'eau inépuisables, etc...).

2

3

QUELS SONT LES DIFFÉRENTS STATUTS DES PEI ?

- **PEI public** : à la charge du service public de DECI.
- **PEI privé** : à la charge de son propriétaire ; il fait partie de la DECI propre de son propriétaire.
- **PEI conventionné** : PEI privé mis à disposition du service public de DECI pour une utilisation au-delà des besoins propres de son propriétaire (nécessite l'établissement d'une convention).



COMMENT EST UTILISÉE LA DECI ?



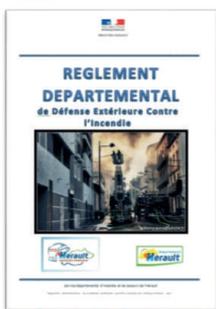
La DECI est exclusivement réservée aux Services d'Incendie et de Secours. Pour l'extinction d'un incendie nécessitant une ou plusieurs lances, chacune d'entre elles peut projeter jusqu'à 30m³ d'eau par heure (500L/min).

La capacité en eau d'un fourgon incendie ne permet en moyenne qu'une autonomie de 6 minutes pour une lance, ce qui est très insuffisant pour un feu de bâtiment. D'où la **nécessité de disposer de PEI** qui doivent être **aménagés et accessibles** de façon à être utilisables par les Sapeurs-Pompiers **en tout temps** et en toutes circonstances.

À titre d'information, le SDIS 34 dispose également de lances pour des feux d'ampleur, qui peuvent projeter 60 m³/h (1000 L/min) voire 120 m³/h (2000 L/min).

4

QUEL EST LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DECI ?



- La DECI est essentiellement définie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- Le **Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)** est la clé de voûte de la DECI. Il définit les compétences des différents intervenants (maire, président d'EPCI, propriétaires, SDIS) et fixe les « grilles de couverture » des risques d'incendie. Il a été **arrêté par le Préfet** en date du 17 octobre 2017.
- L'**arrêté communal ou intercommunal de DECI** pris par le maire ou le président d'EPCI fixe les modalités de

son organisation et la liste des PEI de la commune ; c'est un **document obligatoire**.

- Le **schéma communal ou intercommunal de DECI** élaboré par le maire ou le président d'EPCI dresse l'état des lieux de la DECI existante, identifie les risques à prendre en compte en intégrant les évolutions prévisibles, recense les carences constatées et planifie les priorités d'équipements (document facultatif).

5

6

QUI EST RESPONSABLE DE LA DECI ?

La **police administrative spéciale de la DECI** (transférable sous certaines conditions à un président d'EPCI à fiscalité propre) relève de l'**autorité du maire**. Sur le territoire de la Métropole Montpellier Méditerranée, cette police est placée sous l'autorité du président de la 3M. **L'autorité doit s'assurer, au regard des risques à défendre, de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie.**



QUI CONTRÔLE LE BON FONCTIONNEMENT DE LA DECI ?



Un **service public de DECI** est placé sous l'autorité du maire ou du président d'EPCI (en cas de transfert). Il ne s'agit pas forcément d'un service au sens organique du terme. Ce service public assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la **création, la maintenance ou l'entretien**, l'apposition de la signalisation, le remplacement et l'**organisation des contrôles techniques des PEI**. Ce service est transférable à un EPCI. Il ne peut être assuré par le SDIS.

7

8

COMMENT SONT ORGANISÉS LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LA COMMUNE ET LE SDIS 34 ?

Le SDIS 34 met gracieusement à disposition des communes son **logiciel collaboratif de gestion des PEI** : des agents désignés par convention peuvent renseigner directement la **Base de Données de la DECI**. Cette formule garantit la qualité et la rapidité d'échange, gage d'**efficacité opérationnelle** pour le SDIS 34 (cas d'indisponibilité des PEI). Sans convention, le RDDECI définit les fiches types à renseigner et à transmettre à pei@sdis34.fr.



9

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE DECI ?

L'autorité de police fournit la DECI nécessaire à la couverture des risques sur son territoire de compétence et pour cela :

- Organise un **service public** de DECI
- Rédige un **arrêté communal** ou intercommunal de DECI fixant son organisation et la liste exhaustive des PEI,
- Elabore ou fait élaborer un schéma communal ou intercommunal de DECI, de manière facultative,
- **Informe le SDIS 34** dans les meilleurs délais des demandes de réception, du résultat des **contrôles techniques** (tous les 3 ans maximum), des **indisponibilités et des remises en service des PEI**,
- Informe les propriétaires de la remise en état des PEI privés à effectuer, lorsque des anomalies sont relevées lors du contrôle technique ou de la reconnaissance opérationnelle.



QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU SDIS 34 ?



Le SDIS de l'Hérault :

- Administre la base de données départementale des PEI, mise à disposition sous la forme d'une **plateforme collaborative**,
- Effectue une **reconnaissance opérationnelle** (tous les 2 ans maximum) et transmet à l'autorité de police les éventuelles anomalies constatées sur l'implantation, l'accessibilité, la signalisation, la numérotation, les abords et la mise en œuvre des **PEI portés à sa connaissance** et enregistrés sur la base de données,
- Emet un avis sur la DECI dans le cadre des consultations prévues par le législateur,
- Emet un **avis** sur le schéma communal ou intercommunal.

10

LES QUESTIONS À SE POSER :

- Est-ce que tous les risques de ma commune sont couverts par une DECI ?
- Est-ce que tous les Points d'Eau Incendie de ma commune sont en état de fonctionnement normal ?
- Ai-je contacté le SDIS 34 concernant les dernières informations de la DECI de ma commune ?

Pour de plus amples renseignements, adressez votre requête à deci@sdis34.fr

Merci pour l'attention que vous porterez à cette mission.